

## LES DISPENSES DE MARIAGE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Avant 1790, le mariage était, pour les catholiques, régi par le droit canon.

L'Église avait, pour des raisons morales et biologiques, édicté un certain nombre d'empêchements au mariage. Mais pour un certain nombre d'entre eux, il était possible de demander une dispense à l'évêque ou au pape.

### -I- LES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE

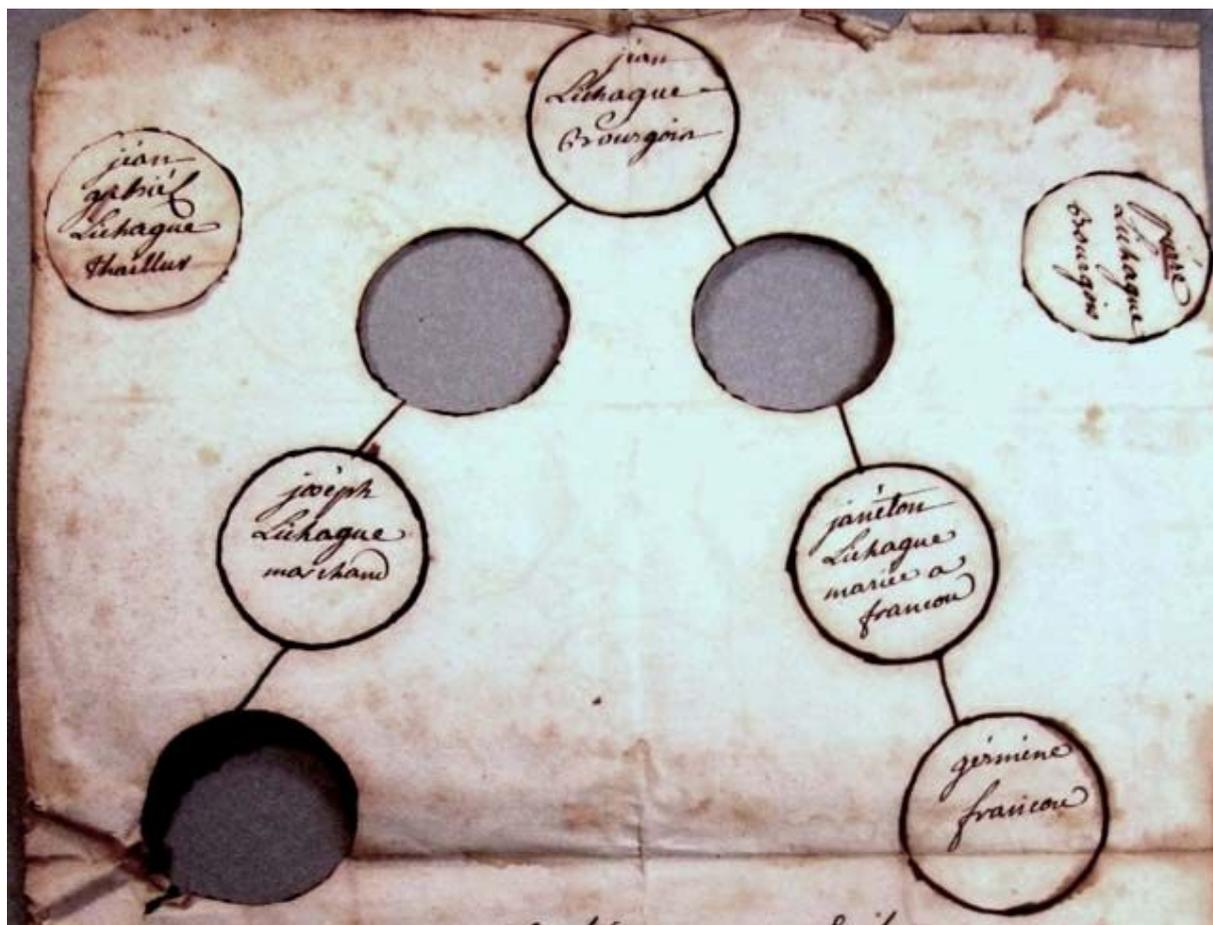
Pour ne pas alourdir le sujet, nous ne verrons en détail que les plus courants.

#### I-1 La consanguinité (parenté par le sang)

Une dispense devait être demandée pour célébrer un mariage entre parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré de parenté inclus.

Comment étaient calculés les degrés de parenté ?

Notre ouvrage de référence (1) précise que : *«il faut prendre un papier blanc et une plume, et au bas de ce papier écrire distinctement et séparément les nom et prénom de celui qui veut se marier et à côté un peu loin, les nom et surnom de celle qu'il veut épouser et mettre au dessus de chacun les noms de leurs père et mère et continuer jusqu'à ce que l'on trouve la souche ou les souches dont ils sont descendus »*. Ceci pour dire que le curé devait établir un arbre généalogique simple des deux époux.



Exemple d'arbre trouvé dans une demande de dispense (3<sup>e</sup> degré) – document altéré.  
A.D.H.G. cote 1G417 pièce 40

### Exemple de tableau de calcul des degrés de parenté (droit canon)

Ascendants communs des époux		Lien de parenté entre époux	Degré
Parent(s) du marié	Parent(s) de la mariée.	frère et sœur	1/1
Parent(s) du marié	Grand-parent(s) de la mariée.	oncle et nièce	1/2
Grand-parent(s) du marié	Parent(s) de la mariée.	neveu et tante	2/1
Grand-parent(s) du marié	Grand-parent(s) de la mariée.	Cousins germains	2/2
Grand-parent(s) du marié	Arrière-grand parent(s) de la mariée.	Oncle et nièce « à la mode de Bretagne »	2/3
Arrière-grand- parent(s) du marié	Grand- parents de la mariée.	Neveu et tante « à la mode de Bretagne »	3/2
Arrière-grand-parent(s) du marié	Arrière-grand-parent(s) de la mariée.	Cousins issus de germains	3/3
Arrière-grand-parent(s) du marié	Arrières-arrière-grand-parent(s) de la mariée.	.	3/4
Arrière-arrière-grand-parent(s) du marié	Arrière-grand-parent(s) de la mariée.		4/3
Arrière-arrière-grand-parent(s) du marié	Arrière-arrière-grand-parent(s) de la mariée.	Cousins issus d'issus de germains	4/4

La consanguinité nécessitait une dispense jusqu'au quatrième degré inclus.

#### **I-2 L' affinité (parenté par alliance)**

L'affinité était une notion de droit canon qui constituait un empêchement "prohibitif" au mariage.

C'était ce que l'on appelle de nos jours une parenté par alliance, c'est à dire entre l'un des conjoints et les parents de l'autre conjoint.

Le droit canon distinguait deux sortes de parents d'affinité :

- les parents « *d'affinité honneste, qui viennent du mariage, sont ceux qui estoient parents de consanguinité, de celuy ou de celle avec qui l'on a esté marié ...* » (1) Par exemple, un homme ne pouvait épouser la mère de sa défunte femme, ni une femme le père de son défunt mari, ni un enfant de son ancien conjoint.

- tout « commerce criminel » créait entre les parents de l'un et l'autre conjoint une affinité semblable à celle qui résultait d'un mariage consommé. Toutefois le concile de Trente a limité les empêchements au premier et au second degré. En outre, l'empêchement n'existait que si le commerce illicite avait été publiquement connu.

L'affinité contractée durant le mariage par le « commerce criminel » de l'un des conjoints avec un parent de l'autre conjoint ne rompait pas le mariage antérieur, la partie innocente ne devant pas être privée des droits acquis par le mariage. A partir du concile de Trente, l'incitation à la continence entre époux innocent et coupable est tombée en désuétude, le concile ayant restreint l'empêchement d'affinité pour commerce illicite aux mariages ultérieurs des participants de cette relation.

**-I-3 L'affinité spirituelle,** soit le lien entre le baptisé et son parrain et sa marraine. Non seulement, ils ne pouvaient pas se marier entre eux, mais le parrain ne pouvait épouser la mère de l'enfant et la marraine ne pouvait épouser le père de l'enfant.

« *L'affinité ou cognation spirituelle procède du baptême ou de la Confirmation, vu que celuy ou celle qui a tenu un enfant sur les fonts baptismaux ou à la confirmation contracte avec luy une affinité qui le rend comme son père ou sa mère. C'est pourquoi ils ne peuvent se marier ensemble sans obtenir une dispense de Cour de Rome et elle est très difficile...Celuy ou celle qui tient un enfant sur les fonds*

baptismaux, outre l'affinité qu'il contracte avec luy, il en contracte une autre avec ses père et mère(...); cette affinité s'appelle **compaternité**... » (1)

### **-I-3 l'honnêteté publique**

« ...Il y a deux sortes d'honnêteté publique. La première procède du mariage non consommé, l'autre des fiançailles».

#### **-Mariage non consommé**

« Quand un homme ou une femme ont valablement contracté mariage, et que la mort le dissout avant la consommation ». Si l'homme veut épouser une des parentes de celle avec qui il a été marié, il faut qu'il obtienne une dispense; néanmoins la dispense est facile à obtenir et elle s'accorde dès le premier degré (frère ou sœur de l'époux ou de l'épouse).

#### **-Fiançailles**

Celui qui a été fiancé a « contracté une affinité telle, qu'il ne peut épouser la sœur de celle avec qui il l'a esté, et la fiancée ne peut épouser le frère de celui avec qui elle l'a esté sans obtenir une dispense de la Cour de Rome... ».

### **-I-4 le temps prohibé**

L'Église prescrit de « ne pas célébrer de mariages en temps prohibé, c'est-à-dire du premier dimanche de l'Avent à l'Épiphanie et du premier jour de Carême à l'octave de Pâques ».

Mais en cas d'urgence (s'ils avaient « fêté Pâques avant les Rameaux »), les mariés demandaient une dispense à l'évêque.

### **-I-5 les bans**

Pour être valable, le mariage devait être précédé de trois annonces publiques (en chaire ou à la porte de l'église), espacées dans le temps, par le curé de la paroisse de chacun des futurs mariés.

Mais en cas d'urgence, lorsque le mariage devait être absolument avancé, les mariés pouvaient être dispensés d'un ou plusieurs d'entre eux.

L'Encyclopédie note : « Les causes pour lesquelles on accorde dispense des bans, & même du premier, sont lorsque l'on craint que quelqu'un ne mette par malice empêchement au mariage; lorsque les futurs conjoints veulent éviter l'éclat, à cause de l'inégalité d'âge, de condition, ou de fortune; lorsqu'ayant vécu en concubinage, ils passoient néanmoins pour mari & femme, & qu'on ne veut pas révéler leur turpitude; si celui qui a abusé d'une fille veut l'épouser, on accélère de peur qu'il ne change de volonté; si après les fiançailles le fiancé est obligé de s'absenter pendant un tems considérable; enfin lorsqu'un homme, in extremis, veut épouser sa concubine pour réparer sa faute, assurer l'état de celle avec laquelle il a vécu, & celui de ses enfans s'il y en a. »

### **-I-6 l'âge**

De tout temps, la puberté a été une condition au mariage imposée par la nature et reprise par le droit canon : jusqu'à la loi du 29 septembre 1792, l'âge minimum pour le mariage était de douze ans pour les filles et de quatorze ans pour les garçons.

**-I-7 Il existait d'autres sortes d'empêchement au mariage** : l'appartenance à une autre religion, l'homicide, l'impuissance, l'absence de consentement des parents pour les mineurs, le vœu de chasteté des religieux...

### **-I-8 Empêchements prohibitifs et empêchements dirimants**

- **Empêchements dirimants** : empêchement absolu qui met obstacle à un mariage (sauf dispense) ou l'annule de plein droit, qu'il soit contracté de bonne ou de mauvaise foi.

Depuis le concile de Trente, ils étaient au nombre de douze : l'erreur quant à la personne ou quant à l'état, le vœu solennel, la parenté en certains degrés, le crime, la différence de religion, la violence, l'engagement dans les ordres sacrés, un premier mariage subsistant, l'honnêteté publique, l'affinité ou l'alliance en certains degrés, l'impuissance, la clandestinité & le rapt.

- **Empêchements prohibitifs** : causes pour lesquelles l'Église peut refuser de célébrer un mariage, mais qui néanmoins ne sont pas assez fortes pour le rendre nul, lorsqu'il est déjà contracté.

C'étaient : les vœux simples, les temps prohibés, les fiançailles préalables contractées en face de l'église.

## **-II LA DEMANDE DE DISPENSE**

### **-II-1 Les causes pour obtenir la dispense**

L'ouvrage que nous citons (1) en présente deux sortes : les « honnestes » et les « infamantes » :

#### **- causes « honnêtes » :**

-lorsque le mariage solutionne de « *grandes inimitiez ou procez entre les familles* ».  
-quand les porteurs sont issus d'un lieu dont les habitants sont presque tous parents (de consanguinité ou d'affinité).

-« *quand la fille n'a aucun bien, ou que le parent la veut épouser, la veut doter, ou luy augmenter la dot de beaucoup...ou quelqu'autre parent, autre que les père et mère, en veut faire de mesme.*» (1)

-quand la fille a 24 ans ou plus, et qu'elle n'a trouvé personne pour se marier selon sa condition.

Cette cause ne s'applique pas aux veuves.

#### **- causes « infamantes »**

-quand il y a eu « copule » entre les demandeurs ;

-quand il y a eu « soupçon de copule », « *leur conduite donnant sujet de croire qu'entre eux il peut y avoir quelque mauvais commerce, et qu'ils ne se marient, cela seroit un grand préjudice à la fille ou veuve...* » (1).

### **-II-2 La procédure**

**La demande**, rédigée par le curé, devait comporter la supplique des fiancés (noms, prénoms profession et domicile, la nature et le degré de l'empêchement, et pour les cas d'affinité et de consanguinité, un tableau de cousinage où figuraient les ascendants de la lignée menant à l'ancêtre commun). Sans oublier, bien entendu la cause de la demande.

Par exemple la demande de dispense de Jean FILHOUSE et Françoise AZIMONT, de Renoufielle (actuellement commune de L'Isle-Jourdain) en 1786 - ADHG - 1G423 - pièces 1 et 2

« *A Monseigneur l'archeveque de Toulouse ou Messieurs les vicaires generaux*

*Supplient tres humblement Jean FILHOUSE, journalier, h(abit)ant de la paroisse de Cassemartin, annexe de Renouffielle, majeur de vingt cinq ans, et Françoise AZIMONT, h(abit)ante de la paroisse de Noie.*

*Le dit FILHOUSE, fils à Bernard FILHOUSE et a Jeanne BOULET ; icelle BOULET, fille à André BOULET et à Dominique AZIMONT, mariés. Icelle AZIMONT, fille à Bertrand AZIMONT et le dernier fils à Bertrand AZIMONT, qui se trouvant sans aucun biens, Jean AZIMONT, son grand oncle auroit déterminé leur mariage et auroit disposé d'une partie de ses biens en leur faveur, et les met dans sa maison pour vivre avec lui. Mais comme les suppliants se trouvent parens au quatrieme degré, la dite Françoise AZIMONT estant fille de Bertrand AZIMONT ; celui cy fils de Bernard, et Bernard fils d'autre Bernard AZIMONT, et le dernier, fils dud(it) Bernard AZIMONT, souche commune.*

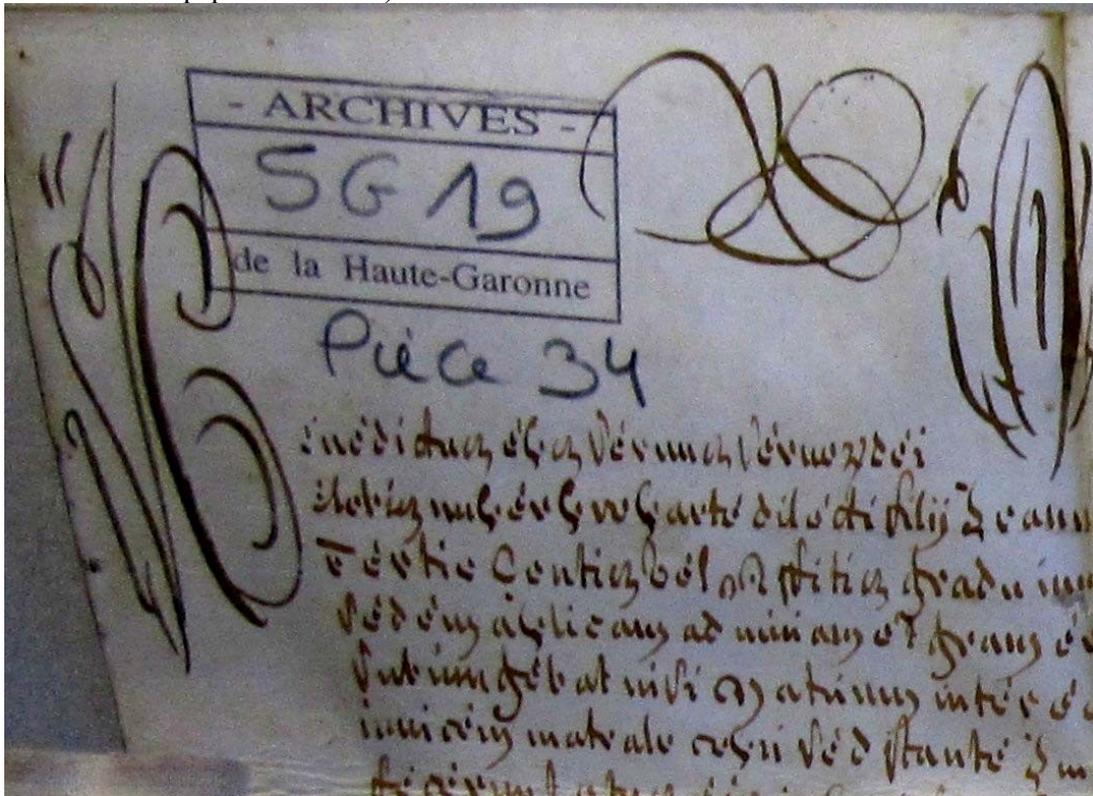
*Mais les suppliens qui sont pauvres, n'auroient pu se marier aussy avantageusement sans la circonstance et les avantages que le dit Jean AZIMONT, leur oncle, leur fait en les retirant chez lui et leur donnant ses biens qui sont assez considerables, et sont au dessus de ceux quils pourroient esperer dans leut etat. C'est pourquoy il plairra de vos graces, Monseigneur, vu la dite parenté et les motifs exposes, accorder aux suppliants la dispense a ce necessaire pour parvenir a la celebration de leur mariage en la forme ordinaire et accoutumee. Et les suppliants ne cesseront de faire des vœux au ciel pour la santé et prosperite de votre Grandeur. » Signé « Couret pour les suppliants illettrés ».*

« *Vu la requête cy dessus, nous avons commis et commettons Me Dumas, curé de Renoufielle, pour procéder a une enquête dans la forme ordinaire et constater tant par actes que par la deposition des témoins le degré de parenté des parties suppliantes et autres faits contenus dans la requête, afin que, le tout a nous communiqué, il soit statué ce qu'il appartiendra. A Toulouse le 31 janvier 1786.*»

Signé « D'Héliot, vicaire Général ».

Suivent huit pages de dépositions des témoins (liens de parenté, circonstances) entendus par le curé Dumas, visées par le vicaire Général D'Héliot, qui a dessiné un arbre généalogique sommaire, avec la mention « *expediatur dispensati* ».

On peut trouver aussi (si le dossier est complet) l'accord de l'évêque ou de son vicaire général, et dans les cas de dispense en Cour de Rome, le bref papal accordant la dispense.  
 Dans le dossier de dispense au 3<sup>e</sup> degré pour le mariage entre Jean-Gabriel LICHAGUE et Germaine FRANCOU (cote 5G19) en 1746, nous avons trouvé ce Bref papal, authentifié par la bulle (sceau en plomb au chiffre du pape Benoît XIV).



**Extrait du bref de dispense (en latin) commençant par « Benedictus » (Benoît XIV), et  
 Bulle avec le sceau en plomb du pape Benoît XIV («BENEDICTUS PAPA XIV»)  
 Le revers porte une croix avec les effigies de St Pierre et St Paul  
 A.D.H.G. 5G19, pièce 34**

### Qui pouvait accorder la dispense ?

La doctrine n'est pas unanime sur le sujet.

Mais il semble que dans le royaume de France, un certain nombre d'évêques avaient, aux XVII et XVIII siècles, le pouvoir de dispenser de quelques degrés prohibés, par exemple des dispenses de parenté & d'affinité au quatrième degré, et aussi du troisième au quatrième: ils pouvaient aussi en donner au troisième degré « inter pauperes » (entre pauvres).

Les deux exemples que nous avons vus plus haut semblent confirmer cette distorsion : dans l'évêché de Comminges, une dispense de parenté au 4<sup>e</sup> degré a été accordée par le pape (cour de Rome), alors que l'archevêque de Toulouse a accordé une dispense pour ce même 4<sup>e</sup> degré.

On n'accordait jamais de dispense de parenté entre parents en ligne directe.

En ligne collatérale, on n'accordait pas non plus de dispense au premier degré, sous quelque prétexte que ce soit, c'est à dire entre les frères & soeurs, soit légitimes ou naturels.

Il en était de même ordinairement du premier degré d'affinité spirituelle, c'est à dire qu'un parrain ne pouvait obtenir dispense d'épouser sa filleule.

Le tarif était assez complexe, car établi en fonction de la condition des demandeurs, du degré de parenté et de la présence ou l'absence de cause, et pouvait aller de 45 à 2700 livres (sans cause, pour les nobles).

### Exemple de tarif pour les dispenses de parenté (consanguinité et affinité)

<i>Parens au troisième &amp; quatrième degréz.</i>	
La dispense avec cause, est de	90. l.
Sans cause, de	230. l.
Avec absolution de s'estre mariez, ou d'avoir eu copule, de	220. l.
Avec pareille absolution, ne sçachans pas estre parens, est de	210. l.
La dispense comme pauvres, avec absolution de s'estre mariez, ou d'avoir eu copule, sçachans estre parens,	100. l.
Pareille dispense ne sçachans pas estre parens, est de	90. l.

- (1) " Instruction très facile et nécessaire pour obtenir de Cour de Rome et de la Légation d'Avignon toutes sortes d'expéditions de bénéfices, dispenses de mariages et autres", par Jacques Pelletier, Paris, 1692

### -III LES ARCHIVES DISPONIBLES

Certains curés ont annexé ou recopié les autorisations de l'évêque dans les registres de baptême.

*« L'an susdit, et le treize de février, les annonces du futur mariage d'entre Bertrand Bellan et Catherine Castet, fiancés de la présente paroisse d'Izaut ayant été dûment proclamées sans qu'il ait opposition ...ny autre empêchement canonique que celui de consanguinité au quatrième degré, dont lesdits ...ont reçu dispense de Mr Clappens, vicaire général et official de Comenges, conséquence de la bulle du pape Benoît XIV, notre Saint Père...fulminée par le dit Clappens à St Bertrand le septième février mille sept cens quarante sept. Signé Clappens, official canonique et apostolique... »* A.D.H.G. Registres paroissiaux d'Izaut de l'Hôtel 1747.

Mais les dossiers « complets » ne peuvent se trouver qu'en série G (clergé séculier) des archives départementales (Z pour Paris). Ils sont, soit regroupés dans des liasses spécifiques, soit parmi des

liasses plus générales concernant l'administration des affaires spirituelles de l'évêché, ou l'Official (tribunal ecclésiastique).

Ils peuvent se révéler très intéressants ; malheureusement **ceux qui nous sont parvenus sont relativement peu nombreux.**

#### **Archives de la Haute-Garonne:**

- en sous série 1G (diocèse de Toulouse): 1G417 (affinité, bans, parenté), 1G418 (affinité, bans), 1G420 à 423 (parenté).
- sous-série 5G (official diocésain et métropolitain) ; comprend notamment les dispenses en Cour de Rome : 5G14 à 5G30. L'inventaire nominatif est en salle de lecture.
- sous-série 2G (diocèse de Comminges) : rien n'apparaît sur l'inventaire. Voir la cote 4<sup>E</sup>2974.
- sous série 3G (diocèse de Rieux) : 3G65 : Secrétariat de l'évêché : mandatements, bénéfices, dispenses 1543-1676 – 3G116 idem 1780-1788.
- état-civil, série du greffe : voir plus loin cotes 4<sup>E</sup>2972 à 2974.

#### **Archives du Tarn (notes d'Antonia Marquez) :**

- G320 : Official de Castres (1680 et 1681).
- G32 : Official de Castres (1682-1730).
- G257 : diocèse de Castres : dispenses de bans (1789-90).
- G884 : Archevêché d'Albi (1682).
- G 230 à 250 : Official d'Albi.

#### **Archives du Gers (notes de Renée Courtiade) :**

- diocèse d'Auch: G 54 : de 1669 à 1767; G 55 : de 1768 à 1774; G 56 : de 1775 à 1787.
  - diocèse de Lombez : G85 (1714-1785).
  - diocèse de Lectoure : pas de mention sur l'inventaire.
- Les inventaires donnent les noms des couples.

#### **Archives des Hautes-Pyrénées (notes de Sandrine Braun et Michel Sauvée)**

Diocèse de Tarbes : apparemment rien aux archives départementales, mais une liasse Ms 81 intitulée «bureau de l'Officialité» à la médiathèque Louis Aragon.

#### **Archives de l'Ariège**

- Diocèse de Couserans: Certificats de baptême, quelques dispenses : cotes G4 à G7(1752-1786).
- Diocèse de Pamiers; officialité: G135 à 140 : plumitif et ordonnances ; G150 : dispenses 1649-1731 (269 pièces).
- Diocèse de Mirepoix: pas de mention spécifique des dispenses ; voir l'inventaire détaillé aux AD.
- Diocèse de Rieux; officialité: G268 : mentionne, entre-autres, les procédures relatives aux mariages.

#### **Archives de l'Aude**

- diocèse de St-Papoul : G212, G242 et 243 (official).
- diocèse d'Alet : G 267 (1 dossier).
- diocèse de Narbonne : G108bis (official).
- diocèse de Carcassonne : G109-115 et 117-121 (official).

#### **Archives du Tarn et Garonne (notes de José de Paoli)**

Diocèse de Montauban : G 21 à 27 et G 442 à 460 (procédures devant l'officialité).

#### **Site des archives départementales de la Haute-Garonne :**

Depuis que la série du greffe est en ligne, on peut y consulter un certain nombre de **pièces concernant des diocèses voisins.**

Il s'agit de "Pièces diverses retrouvées dans les registres paroissiaux de la série du greffe : dispenses de parentés, de bans, de domicile, de temps prohibés, certificat de remise au greffe de la sénéchaussée, certificats de publications de bans, enquêtes, consentement au mariage, certificat de contrat de mariage, etc. ".

La majorité concerne le XVIII<sup>e</sup> siècle. Elles sont classées à la localité siège de l'ancien diocèse (St Bertrand pour le Comminges, St Lizier pour le Couserans...).

Les diocèses extérieurs à la Haute-Garonne concernent en principe l'un des conjoints.

Cote	Diocèse	Nb de pièces	Cote	Diocèse	Nb de pièces
4E2972	Toulouse	196	4E2979	Montauban	14
4E2973	Rieux	76	4E2980	St-Papoul	27
4E2974	St-Bertrand	40	4E2985	Tarbes	10
4E2975	Auch	21	4E2986	Vabres	3
4E2977	Lombez	184	4E2976	Lavaur	12
4E2978	Mirepoix	15	4E2981	Aire/Adour	8
4E2984	St-Lizier	10	4E2982	Bordeaux	5
4E2983	Pamiers	7			

#### **-IV BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE ET SOURCES**

- « Traité des dispenses de mariage » par Michel DU PERRAT - 1719

[http://books.google.fr/books?id=zQJDAAAcAAJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs\\_ge\\_summary\\_r&cad=0#v=onepage&q&f=false](http://books.google.fr/books?id=zQJDAAAcAAJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false)

- « Renseignements pratiques sur la législation canonique du mariage » par N. ROUSSEAU - 1905

<https://archive.org/details/reenseignementspr00rousouft>

- « Instruction très facile et nécessaire pour obtenir de Cour de Rome et de la Légation d'Avignon toutes sortes d'expéditions de bénéfices, dispenses de mariages et autres », par Jacques LE PELLETIER, Paris, 1692

[http://books.google.fr/books?id=G3P0pk7o9o8C&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs\\_ge\\_summary\\_r&cad=0#v=onepage&q&f=false](http://books.google.fr/books?id=G3P0pk7o9o8C&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false)

- « Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale » par Pierre Durand de Maillane – 1761

[http://books.google.fr/books?id=5jqFsD8nBkwC&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs\\_ge\\_summary\\_r&cad=0#v=onepage&q&f=false](http://books.google.fr/books?id=5jqFsD8nBkwC&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false)

- « Le mariage en Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle par Monique COURIER-CHRISTOPHE – Thèse de l'université Lyon 2 - 1988 ; Chapitre 2 : les contraintes économiques et sociales

[http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/1988/courier-christophe\\_m/pdfAmont/courier-christophe\\_m\\_partie2\\_chap2.pdf](http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/1988/courier-christophe_m/pdfAmont/courier-christophe_m_partie2_chap2.pdf)

#### **- IV Relevé de la cote 1G423 aux archives départementales de la Haute-Garonne**

jour	mois	année	Nom époux	Prénom époux	lieu	père de l'époux	nom mère de l'époux	Nom épouse	Prénom épouse	lieu	père de l'épouse	nom mère de l'épouse	Observations
6	2	1786	FILHOUSE	Jean	Renoufielle	Bernard	BOULET	AZIMONT	Françoise	Noé	Bertrand	-	4e degré parenté
2	2	1786	FILHOUSE	id	id	id	id	AZIMONT	id	id	id	id	id
3	2	1786	PENDARIÈS	Jacques	Villemur	Antoine	-	BOUISSET	Pétronille	Montjoire	Gabriel	-	4e degré parenté
7	2	1786	DELPOUI	Jean Pascal	Bouloc	Pierre	-	LAUTARD	Jeanne	Bouloc	Dominique	-	4e degré parenté
20	1	1786	BAILHÈS	Jean	Villematier	François	-	PLASSE	Catherine	Villematier	André	-	3e degré parenté

20	1	1786	PLASSE	Guillaume	Villematier	André	-	COUTET	Marie Anne	Villematier	Pierre	-	4e degré parenté
31	1	1786	CHAUMETON	Bertrand	Colomiers	Jean	GRANADE	BELLON	Hélène	Colomiers	Jacques(+)	BERTRAND	4e degré parenté
31	1	1786	CASSÉ	Géraud	Colomiers	Pierre	BERTRAND	CHAUMETON	Dominique	Colomiers	Jean	GRANADE	4e degré parenté
31	1	1786	CASSÉ	id	id	id	id	id	id	id	id	id	id
16	1	1786	MAYRAN	Jacques	Plaisance	-	RIBAUTE	LACAZE	Claire	Plaisance	Pierre		4e degré parenté
16	1	1786	MAYRAN	id	id	id	id	id	id	id	id	id	id
24	2	1786	DAUBERT	Philippe	Beaufort	Étienne	-	HUGUERIE	Charlotte	Beaufort	-	-	Vve de Laurent Daubert
6	6	1786	BINOS	Pierre	Lespinasse	Pierre	-	PÈGUE	Jeanne Marie	St Jory	-	BINOS	4e degré
24	8	1786	ALBERT	Barthélémy	Gauré	Étienne	PIRETTES	AUDOUY	Hélène	Verfeil	Barthélémy	FREYCINET	4e degré
24	8	1786	ALBERT	id	id	id	id	id	id	id	id	id	id
17	2	1786	DELBERT	Jean Pierre	Toulouse	-	MOULIS	CORBIÈRE	M. Bertrande	Bérat	Géraud	-	4e degré
17	2	1786	DELBERT	id	id	id	id	id	id	id	id	id	id
24	1	1787	LAGARRIGUE	François	St Pierre de Bouzonville	Jean		GRANIER	Marguerite	La Magdeleine	Géraud	BERDOULAT	4e degré affinité
4	5	1787	BERIAT	Jean Pierre	Villaudric	Henri	CHAUBET	BERTRAN	Paule	Villaudric	Germain		3e degré parenté
10	1	1789	De RABAUDY	Guillaume	(capitaine de cavalerie)	Michel	De MONTAUREL	De VIGUIER	Joseph		Pierre	ROLLAND	4e degré parenté
10	1	1789	De RABAUDY	id	id	id	id	id	id	id	id	id	id
11	1	1789	De RABAUDY	id	id	id	id	id	id	id	id	id	id
27	5	1789	De SEDE	J. Gabriel	Liéoux	Clément	De FAUDOAS	De VIGUIER	Anne	Catteville	Joseph	De BERRIER	4e degré parenté
1	2	1790	LORINE	Pierre	Auriac	Jacques	CALVET	DUFAY	Marie	Avignonnet	Antoine	PARDES	3e degré parenté
1	2	1790	LORINE	id	id	id	id	id	id	id	id	id	id
12	5	1790	DOUBLE	J.Baptiste	Verdun	Étienne	-	DOUBLE	Philiberte	Verdun	Jean	-	3e degré parenté
12	5	1790	DOUBLE	id	id	id	id	id	id	id	id	id	id
21	6	1790	BESSOUGUET	Bernard	St Thomas	Alexis	REGRASSE	BEZARD	J. Catherine	Mérenvielle	J.Baptiste	CANDIE	2e/3e degré parenté
5	6	1790	PANABEU	Pierre	Lias	Jean	-	IZARD	Jeanne	Lias	-	-	3e degré parenté

**Gérard BONNEHON**  
**Entraide Généalogique du Midi Toulousain**  
**Février 2014**